

MODÈLE DE REQUÊTE DANS LE CADRE DU RECOURS CONTENTIEUX INJONCTION DAHO

REQUÊTE VISANT À L'ATTRIBUTION D'UN HÉBERGEMENT

(Articles L 441-2-3 III, L 441-2-3-1 II et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation R 778-1 du Code de Justice Administrative)

À Monsieur / Madame Le Président
du Tribunal Administratif de
(Adresse)

> POUR :

Madame ou Monsieur
né le / / en....., de nationalité
demeurant
.....

> CONTRE :

Monsieur
Préfet du Département de.....
(Adresse)

Plaise au Tribunal

> I. LES FAITS :

Je soussigné Madame, Monsieur
suis demandeur d'un hébergement social.

Je suis (Situation familiale : marié,
concubinage, divorcé, célibataire, enfants âgés de, personnes à charges).

(Pièce n°2 : copie de l'acte de mariage, du certificat de concubinage ou du livret de famille, du jugement de divorce et des pièces d'identités de toute la famille)

Depuis, je vis

(Décrire la situation actuelle de logement ou d'hébergement)

(Pièce n°3 : attestation de domiciliation, attestation d'hébergement....)

J'ai déposé un recours amiable visant à l'attribution d'un hébergement devant la commission de médiation de Paris dans le cadre de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable.

(Pièce n°4 : copie de l'accusé de réception émis par la commission de médiation en date du /..... /.....).

Par décision en date du /..... /....., la commission de médiation de Paris a statué favorablement à ma demande et me reconnaît comme prioritaire et comme devant être hébergé(e) en urgence dans le délai de 6 semaines (ou 3 mois) en vigueur à Paris (comme fixé par l'article R. 441-18 du Code de la Construction et de l'Habitation).

(Pièce n° 5 : copie de la décision de la commission de médiation de du /..... /.....)

À partir de la décision de la Commission de Médiation de Paris, je devais recevoir une offre d'hébergement tenant compte de mes besoins et capacités dans un délai de six semaines (ou 3 mois). En l'espèce, il n'en a rien été. Depuis la décision favorable de la commission de médiation, mes conditions de vie et mes ressources n'ont pas changées.

(Dans le cas contraire, apportez les précisions nécessaires sur vos conditions de vie et de ressources).

> II. DISCUSSION :

Sur la recevabilité de la demande :

La Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 a institué le Droit au Logement Opposable et comporte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

La commission de médiation du département de Paris saisie en application des articles L 441-2-3 III du Code de la construction et de l'Habitation a considéré par décision susvisée, qu'un hébergement doit m'être attribué de façon prioritaire et urgente.

En application de l'article L 441-2-3-1 II du Code de la Construction et de l'Habitation,

« Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans un structure d'hébergement, un établissement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une des ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. »

Ce recours est ouvert à partir du 1er décembre 2008.

En l'espèce, j'ai été reconnu comme prioritaire dans le cadre d'une demande d'hébergement et comme devant être hébergé d'urgence depuis le /..... /..... par la Commission de Médiation de

Force est de constater que le Préfet du département de ne m'a pas fait d'offre dans un structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale tenant compte de mes besoins et capacités dans le délai fixé par l'article R. 441-18 du Code de la construction et de l'habitation alors qu'il en avait l'obligation.

De ce fait, la requête est recevable dans la mesure où je remplis les conditions pour faire constater la carence du Préfet.

Sur le bien-fondé de la demande :

Depuis la décision favorable de la commission de médiation, mes conditions de vie et mes ressources n'ont pas changé et je remplis toujours les conditions d'accès à un hébergement social.

J'ai un revenu mensuel de €, je perçois des allocations familiales la somme de €. *(Pièce N° 6) – (Si vous percevez d'autres ressources, indiquez les ici)*

Il y a urgence à ce qu'un hébergement, adapté à ma situation personnelle, me soit attribué. La carence du Préfet me cause un préjudice personnel, matériel et moral.

Il y a donc lieu de faire injonction au préfet de, tenue d'une obligation de résultat, de me fournir un hébergement adapté à ma situation, de type :

.....
(Si la commission a précisé un type d'hébergement spécifique, le préciser ici)

La dite injonction devra être assortie d'une astreinte, déterminé conformément aux dispositions de l'article L 441-2-3-1 II du code de la Construction et de l'Habitation en fonction du cout moyen du type d'hébergement adapté à ma situation, à savoir 50 € par jour, coût moyen de la place dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, versé par la direction générale de l'action sociale (DGAS). *(Multiplier ce montant par le nombre de personnes à héberger)*

L'astreinte devra être élevée pour abonder le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2.

Par ces motifs

Et tout autre à produire, suppléer, déduire, et au besoin même d'office, je conclus qu'il plaise au Tribunal Administratif de :

- **CONSTATER** que ma demande d'hébergement a été reconnue comme prioritaire et comme devant être satisfaite d'urgence par la Commission Départementale de Médiation de Paris, en date du /..... /.....,
- **CONSTATER** qu'aucune offre dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale adaptée à mes besoins et capacités ne m'a été faite pendant le délai de 6 semaines (ou 3 mois) à compter de la décision de la commission départementale de médiation de Paris du /..... /.....,

Et en conséquence,

- **ORDONNER** et faire injonction à l'État de m'attribuer un accueil décent dans l'une des structures susvisées, à compter de la notification de la décision à intervenir et ce, sous astreinte de 50 € par jour, en application de l'article L 441-2-3-1 II du Code de la Construction et de l'Habitation à compter de la notification de la décision à intervenir.
- **DIRE** n'y avoir lieu à accorder de délais à M. le Préfet de Paris, compte tenu de ma situation personnelle.
- **ORDONNER** au Préfet de communiquer au Tribunal Administratif, passé le délai d'un mois, à compter de la notification du jugement à intervenir, la copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la dite décision.
- **CONDAMNER** l'État aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RÉSERVES

À

Le /..... /.....

Signature

Pièces jointes :

- *Faire la liste des tous les documents cités comme pièce dans le recours ;*
- *Attention : si vous ne joignez pas la copie de la décision de la commission de médiation, votre recours ne sera pas recevable ;*
- *L'ensemble de votre dossier constitué pour l'instruction de votre demande auprès de la commission de médiation sera communiqué au juge.*